

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Églises et de l'État, et notamment l'article 16 de ladite loi;Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Côte d'Or

Recey-sur-Orce :

Église

— Maître autel et tabernacle, marbre

et bronze doré, XVIII^{ème} siècle;

— Chandeliers et crucifix, bronzes ciselés,

plaqué et argent doré, XVIII^{ème} siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine et Oise
au Maire de la commune de Becey sur Oise
et au représentant de l'établissement interdépartemental, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 3 AVR. 1907

